

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LE JOINT FRANCAIS

5 rue Ampère
CS 90153
22000 Saint-Brieuc

Références : 2024.267
Code AIOT : 0005500398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement LE JOINT FRANCAIS implanté 5 rue Ampère CS 90153 22000 Saint-Brieuc. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle réalisé le 4 juillet 2024 dans l'entreprise « HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS », implantée sur la commune de Saint-Brieuc, s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées ayant pour thématique la gestion des composés organo-volatils dans les entreprises soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE JOINT FRANCAIS
- 5 rue Ampère CS 90153 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0005500398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise «HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS», implantée sur la commune de Saint-Brieuc, conçoit, développe et met au point des joints pour l'étanchéité de précision, notamment pour le secteur automobile.

Ce site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 31/07/1997.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/07/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
4	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
5	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
6	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I, 9.1-II et 9.1-III	Sans objet
7	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
8	Surveillance des rejets - méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
9	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 13/12/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des rejets - mesures périodiques	article 10.1	
11	Respect des VLE - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet
12	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 04/07/2024, l'inspection constate que l'entreprise « HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS », implantée sur la commune de Saint-Brieuc, suit de façon satisfaisante à la fois, la qualité de ses rejets atmosphériques, notamment de ceux susceptibles de contenir des composés organiques volatils (COV), et sa consommation de produits solvantés.

Toutefois, pour être totalement exhaustif, l'inspection demande à l'exploitant de prendre également en compte les rejets du poste de marquage à la peinture des joints plats fabriqués au sein de son usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Dans le cadre de la préparation de la visite de contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un état actualisé de ses installations classées, notamment pour tenir compte tenu de la création de la rubrique ICPE n°1978 en 2019.
Post inspection, par courrier du 15/07/2024, l'exploitant a actualisé sa situation administrative en transmettant les informations suivantes :
* Rubrique 1978-4 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351 : 2 tonnes/an ; régime de la déclaration

* **Rubrique 1978-16** : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction

intégrées de la pollution) utilisant des) :

16. Revêtement adhésif :**50 tonnes/an ; régime de la déclaration**

* **Rubrique 2260-1-a** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels :

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
a) Supérieure à 500 kW : **2500 kW ; régime de l'enregistrement**

* **Rubrique 2564-1-c** : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques [...]

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :

c) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organo-halogénés ou solvants organiques : **400 l ; régime de la déclaration avec contrôle périodique**

* **Rubrique 2565-2-a**: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1500 litres : **1800 litres ; régime de l'enregistrement**

* **Rubrique 2661-1-b**: Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : **14 tonnes/j ; régime de l'enregistrement**

* **Rubrique 2661-2-b** : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j : **12 tonnes/jour ; régime de la déclaration**

* **Rubrique 2662-2**: Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ :**850 m³ ; régime de la déclaration**

* **Rubrique 2663-2-b**: Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume étant susceptible d'être stocké étant

b) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ :**1400 m³ ; régime de la déclaration**

*** Rubrique 2910-A-2 : Combustion [...]**

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : **5 MW ; régime de la déclaration**

*** Rubrique 2915-2 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles**

2-lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l : **500 litres ; régime de la déclaration**

*** Rubrique 2925-1 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :**

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : **60 kW ; régime de la déclaration**

*** Rubrique 2940-2-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque**

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg : **160 kg/jour ; régime de l'enregistrement**

*** Rubrique 4422-2 : Peroxydes organiques type E ou type F**

2- Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t : **2 tonnes ; régime de la déclaration**

*** Rubrique 4510-2: Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :**

2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : **21 tonnes ; régime de la déclaration avec contrôle périodique**

L'exploitant a rappelé que la DREAL avait été prévenu par courrier du 22/02/2013 de la cessation d'activité de la rubrique ICPE n° 2562-1 (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume étant supérieur à 500 l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan sur lequel sont représentés les différents postes susceptibles

d'émettre des rejets atmosphériques :

- le poste de marquage à la peinture des joints plats,
- les postes d'encollage et nettoyage des outils et d'utilisation de solvants chlorés pour dégraissier les objets ;
- le local de stockage des solvants ;
- l'épurateur de COV ;
- les lignes TCL et de nettoyage des moules ;
- les mélangeuses VE-7 et VE8 ;

Le 4 juillet 2024, l'inspection s'est fait expliquer les différentes activités réalisées dans l'usine afin de vérifier que l'ensemble des opérations susceptibles de produire des émissions atmosphériques avaient été identifiées. L'exploitant a également fourni les rapports d'analyse des émissions atmosphériques au niveau des différents points de rejets (en sortie d'oxydateur thermique : rejet de COV, en sortie de sableuse et de mélangeuses : rejets de poussières, en sortie des lignes TCL, nettoyage des moules, : acidité, alcalinité, voire teneur en acide fluorhydrique et chrome).

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que ces zones étaient équipées de dispositifs permettant de canaliser les rejets atmosphériques (tuyaux pour les différents postes de travail et grilles en partie haute du local de stockage des solvants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Le 04/07/2024, l'inspection a constaté la présence sur les installations suivantes de dispositifs permettant la réalisation de prélèvement gazeux en vue d'analyse ou de mesure :

- les postes d'encollage et nettoyage des outils et d'utilisation de solvants chlorés pour dégraissier les objets ;
- l'épurateur de COV ;
- les lignes TCL et de nettoyage des moules ;
- les mélangeuses VE-7 et VE4 ;

Actuellement, ni le poste de marquage à la peinture des joints plats, ni le local de stockage des solvants ne sont équipés de point de mesure.

Vu le positionnement des ateliers sur le site, toutes les émissions atmosphériques sont rejetées loin des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des installations en place et des activités réalisées, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement au niveau de l'aspiration du poste de marquage à la peinture des joints plats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Prescription contrôlée :

Article 8 :

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Article 9 :

Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

Constats :

Le 04/07/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne diluait pas ses émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

Les produits solvantés sont mis en œuvre dans des cabines closes, équipées d'une ventilation fonctionnant toute la semaine. Ces installations permettent de limiter
Par ailleurs, le 04/07/2024, lors de la visite des différents postes de travail, l'inspection a constaté la présence de consignes affichées à proximité de la plupart d'entre eux.
Post inspection, l'exploitant a transmis :

- la fiche HSE des postes Encollage_machine manuelle en vigueur : ce document indique notamment que les aspirations doivent être mises en route avant toute production ;
- la fiche de contrôle sécurité des cabines d'encollage : ce document prévoit que le contrôle du bon fonctionnement des aspirations doit être réalisé de façon hebdomadaire.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I, 9.1-II et 9.1-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

[...]

II. Composés organiques volatils à mention de danger

[...]

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

[...]

III. Installations exerçant plusieurs activités

Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

Constats :

L'entreprise « HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS » est concernée par la réglementation des installations classées notamment au titre des rubriques ICPE n° 1978-4 (nettoyage de surface avec solvant à mentions de dangers) et n° 1978-16 (revêtement adhésif).

Cette entreprise dispose également d'un schéma de maîtrise des émissions de COV acté par l'arrêté préfectoral du 19/12/2006.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que

- les solvants à mentions de dangers, concernés par la rubrique ICPE n° 1978-4 étaient mis en œuvre dans un appareillage fonctionnant sous vide qui permet d'éviter tout rejet de ces solvants dans l'atmosphère ;
- les solvants concernés par la rubrique ICPE n° 1978-16, employés au niveau des postes de dégraissage et d'encollage, étaient canalisés puis traités à l'aide d'un oxydateur thermique.

L'exploitant a fourni le rapport de l'APAVE n° 2306706-001-1, relatif aux mesures ayant été réalisées le 21/09/2023, en amont et en aval de l'oxydateur thermique.

Les rejets se caractérisent par une concentration en COVNM égale à 7,2 mg équivalent C/Nm³ (correspondant à un rendement d'épuration égale à 99%).

L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

Actuellement, l'entreprise « HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS » utilise le solvant halogéné nommé « DOWPER MC SOLVENT » pour dégraisser certaines pièces. Ce produit est, notamment, caractérisé par une mention de dangers H351 (cancérigène). Il est mis en œuvre dans un équipement fonctionnant sous vide, ce qui permet d'éviter le rejet de solvant dans l'atmosphère.

L'exploitant étudie la possibilité de remplacer ce produit par un solvant moins toxique mais se heurte, pour le moment, à une difficulté de compatibilité.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - méthode

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de l'APAVE n° 2306706-001-1, relatif aux mesures ayant été réalisées le 21/09/2023, en amont et en aval de l'oxydateur thermique.

L'inspection note que :

- les prélèvements ont été réalisés lors d'une période représentative du fonctionnement de l'entreprise « HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS » ;
- l'Agence de l'Apave ayant réalisée les prélèvements et les analyses au niveau de l'oxydateur thermique, est accrédité COFRAC sous le n° 1-7202, jusqu'au 31/12/2025 ;
- les différents paramètres, notamment débit et concentration en COVNM, ont été mesurés conformément aux normes préconisées par l'avis du 11/04/2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE ;
- l'APAVE a vérifié que les écarts existant au niveau des installations et équipements n'impactaient pas la qualité des résultats fournis.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le suivi de l'oxydateur thermique était sous-traité à l'entreprise EQUANS disposant de personnels qualifiés.

Cette entreprise trace le résultat des contrôles journaliers réalisés au niveau de cet équipement dans un cahier (contrôle de température de la chambre de combustion, dépression au niveau du filtre à poussières, contrôle des connexions et des courroies).

Le 04/07/2024, l'inspection a constaté la présence du dernier cahier de suivi dans le bureau du prestataire. Celui-ci indique la présence de deux fausses alertes au cours des 6 derniers mois (voyants d'alerte allumés sans cause réelle) n'ayant pas remis en cause le fonctionnement effectif de l'oxydateur.

De plus, suite à l'indisponibilité ayant eu lieu en octobre 2023, l'exploitant s'est organisé pour disposer de quelques pièces de rechange sur site, notamment une électrovanne du type de celle ayant été défectueuse.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I ;
- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de l'APAVE n° 2306706-001-1, relatif aux mesures ayant été réalisées le 21/09/2023, en amont et en aval de l'oxydateur.

Les résultats des analyses ayant été effectuées sont les suivants :

- COVNM : 7,2 mg en équivalent C /Nm³ ;
- CO : 28 mg/Nm³ ;
- NOx : 1,8 mg en équivalent N0₂ / Nm³.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

[...]

Constats :

En 2023, l'entreprise « HUTCHINSON-LE JOINT FRANÇAIS » a consommé 10,3 tonnes de solvants

de différentes natures.

Les mesures de rejet de COV dans les émissions atmosphériques, en sortie de l'oxydateur thermique, sont réalisés annuellement.

Dans le cadre de la réalisation de l'inspection, l'exploitant a notamment fourni le rapport de l'APAVE n° 2306706-001-1, relatif aux mesures ayant été réalisées le 21/09/2023, en amont et en aval de cet équipement.

Ce rapport indique bien la réalisation de 3 essais successifs, d'une demi-heure chacun, au niveau de chaque point de prélèvement (amont et aval de l'oxydateur), ayant permis de déterminer la valeur moyenne des rejets.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (mesure périodique)

Prescription contrôlée :

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de l'APAVE n° 2306706-001-1, relatif aux mesures ayant été réalisées le 21/09/2023, en amont et en aval de l'oxydateur.

En étudiant les graphes présentés dans le rapport, correspondant aux concentrations en COV mesurées à l'aval de l'oxydateur, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants faisant le point sur les émissions mesurées au premier trimestre 2024 (du 01/01/2024 au 31/03/2024) ainsi qu'un document permettant de vérifier sa conformité vis-à-vis du schéma de maîtrise des émissions de COV prescrit par l'arrêté préfectoral du 19/12/2006.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée et le schéma de maîtrise des émissions de COV qui lui est applicable (émission de 0,84 kg de COV par kg d'extrait sec pour une valeur seuil maximale égale à 3,72 kg de COV par kg d'extrait sec).

Type de suites proposées : Sans suite